

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le TRENTE JUILLET
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 24 juillet 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Quorum : 12

Nombre de pouvoir : 01

Nombre de votants : 20

- Pour : 20

- Contre : /

- Abstention : /

Etaient présents : 19

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, VERNET Josette, PERRIER Guy, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BÉARD Patrick, LEFANT Myriam, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle, PLAGNAT Emilie, CONSTANT Monique, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 04

MM. COQUILLARD Michel, LENVERS Fabien, HEU Benoît - BRAIZE Jean-Michel

Pouvoir : 01

M. HEU Benoît à Mme MARULLAZ Aube

- Madame THORENS Valérie a été désignée secrétaire -

D_2026_07_33

CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP - AESH -

Vu le code général des collectivités territoriales - CGCT -,

Vu le code général de la fonction publique et son article L. 332-23,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, il lui incombe, ainsi qu'il résulte, notamment, des dispositions du code de l'action sociale et des familles, de veiller à assurer que, sans préjudice du respect des conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale, y avoir effectivement accès.

Considérant que les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat sur le fondement d'une décision d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant alloué l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, peuvent intervenir " y compris en dehors du temps scolaire " et qu'à ce titre ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies " en dehors du temps scolaire " durant la période périscolaire.

Vu la nécessité de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap scolarisés dans la commune et les besoins du service enfance pour faciliter leur accueil et la continuité de leur accompagnement,

Compte tenu que ce besoin a été identifié au sein du service enfance en raison de l'accueil de plusieurs enfants en situation de handicap au sein des deux établissements scolaires de la commune, Morzine et Avoriaz.

Compte tenu de la demande formulée par les familles, soutenue par le corps enseignant, et de la volonté de la collectivité de pouvoir accueillir ces enfants pendant le temps méridien au sein du service de restauration scolaire de chaque établissement.

Compte tenu qu'aucun agent de la collectivité n'est en mesure d'assurer cette mission tout au long de l'année scolaire, que ce besoin est urgent et revêt la qualité d'un surcroît d'activité temporaire.

Compte tenu de la possibilité pour les collectivités de recruter des agents contractuels pour un accroissement d'activité temporaire et ponctuel, ce qui est le cas dès lors que le besoin n'est identifié que pour l'année scolaire.

Compte tenu que ce besoin temporaire peut être satisfait par la création de deux postes non permanents d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap - AESH - pour accroissement temporaire d'activité, au grade d'agent technique de catégorie C, à temps non complet 6h/35^{ème} maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE CREER deux postes non permanents d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap - AESH - pour accroissement temporaire d'activité, au grade d'agent technique de catégorie C, à temps non complet 6h/35^{ème} maximum, ouverts aux contractuels,

DIT que le tableau des postes autorisés et des effectifs réalisés sera modifié en conséquence,

OCTROYE le budget nécessaire à cette évolution.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 03 août 2026.

La secrétaire de séance,
Valérie THORENS.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité
